

GE_GERICHTE ATAS/525/2014 vom 23. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_525_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/525/2014 du 23 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/525/2014 del 23 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique

A/1067/2013 - 8/17 - des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC; RSG J 4 25).

E. 1.2

et ATF 115 V 343 consid. 2c). Pour le calcul du minimum vital de l'assuré, il y a lieu d'appliquer les règles du droit des poursuites (ATF 131 V 252 consid. 1.2). Si la différence entre le revenu brut de l'ayant droit à la prestation complémentaire et le minimum vital du droit des poursuites consiste exclusivement dans le produit d'une prestation complémentaire, il n'est pas possible, même si c'est pour éteindre

A/1067/2013 - 12/17 - une dette de l'assuré par compensation, de réduire le montant de la prestation complémentaire à laquelle il a droit (ATF 113 V 280 consid. 5). La compensation avec des prestations courantes est exclue aussi longtemps que la décision de restitution n'est pas entrée en force et qu'il n'a pas été statué définitivement sur une demande éventuelle de dispense de l'obligation de rembourser (ATF non publié 8C_130/2008 du 11 juillet 2008).

E. 2

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC). La LPC a connu plusieurs modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1; ATFA non publié U 18/07 du 7 février 2008, consid. 1.2). En l'espèce, les faits

juridiquement déterminants sont intervenus dès 2011, de sorte que les dispositions de la LPGA et de la LPC, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2011, sont applicables.

E. 4

Les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans le délai de trente jours suivant la notification auprès du tribunal des assurances compétent (cf. art. 56 et 60 LPG A ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 4 20]; art. 43 LPCC). En l'occurrence, en l'absence d'indication des voies de droit, la recourante a contesté la décision sur opposition auprès de l'intimé. Cela étant, il y a lieu de relever que cette irrégularité n'a eu aucune incidence, conformément à la jurisprudence (ATF 123 II 231 consid. 8b et les références citées), dès lors que cette omission n'a entraîné aucun préjudice pour la recourante, son courrier du 19 mars ayant été transmis par l'intimé à la chambre de céans. Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est ainsi recevable

E. 5

Le litige porte sur le calcul du droit de la recourante aux prestations complémentaires avec effet rétroactif au 1er novembre 2011, ainsi que sur le montant de la restitution de prestations complémentaires à hauteur de CHF 12'525,30.

A/1067/2013 - 9/17 -

E. 6

a) En vertu de l'art. 4 al. 1 let. c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires fédérales, dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou perçoivent des indemnités journalières de l'assurance-invalidité sans interruption pendant six mois au moins. b) Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques de l'AI (let. d) et les allocations familiales (let. f). L'art. 10 al. 1 let. a LPC, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2013, prévoit, pour les personnes vivant à domicile, que les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année CHF 19'210.- (CHF 19'050.- jusqu'au 31 décembre 2012) pour les personnes seules (ch. 1) et CHF 28'815.- (CHF 28'575.- jusqu'au 31 décembre 2012) pour les couples (ch. 2). Selon la let. b de cette disposition, les dépenses reconnues comprennent en outre le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; le montant annuel maximal reconnu est de CHF 13'200.- pour les personnes seules (ch. 1), CHF 15'000.- pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (ch. 2). Les art. 9 al. 2 LPC et 1b al. 1 et 2 de l'ordonnance fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301) disposent que les revenus déterminants des deux époux sont additionnés et que les franchises applicables sont celles prévues pour les couples. c) A teneur de l'art. 4 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. L'art. 5 LPCC précise notamment que le revenu déterminant est calculé

conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations. Le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC).

E. 7

Aux termes de l'art. 16c OPC-AVS/AI, lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation

A/1067/2013 - 10/17 - complémentaire annuelle (al. 1). En principe le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Selon la jurisprudence, le critère déterminant est le logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer (ATF 127 V 10 consid. 6b). Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu à partage à parts égales du loyer qui est pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (ATF non publié P 66/04 du 16 août 2005, consid. 2).

E. 8

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, l'art. 25 al. 1 LPGA prévoit, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA; RS 830.11), que les prestations indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1 LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (cf. art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (cf. art. 53 al. 1er LPGA) de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). La modification de décisions d'octroi de prestations complémentaires peut avoir un effet ex tunc - et, partant, justifier la répétition de prestations déjà perçues - lorsque sont réalisées les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative. A cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 134 consid. 2c; ATF 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (ATF non publié 8C_120/2008 du 4 septembre 2008, consid. 3.1). b) En vertu de l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

A/1067/2013 - 11/17 - Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4; ATF 128 V 10 consid. 1). Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (ATFA non publié C 271/04 du 21 mars 2006, consid. 2.5).

E. 9

Selon la doctrine et la jurisprudence, la compensation de créances réciproques constitue un principe juridique général, ancré en droit privé aux art. 120 ss CO, qui trouve application en droit administratif. En droit des assurances sociales plus particulièrement, le principe est reconnu, même dans les branches de ce droit qui ne le prévoient pas expressément; du reste, la plupart des lois d'assurances sociales connaissent une réglementation spécifique (ATF 132 V 127 consid. 6.1.1; ATF 128 V 50 consid. 4a et 224 consid. 3b ainsi que les références). Pour les prestations complémentaires fédérales, l'art. 27 al. 1 OPC-AVS/AI prescrit que les créances en restitution peuvent être compensées avec des prestations complémentaires échues ou avec des prestations échues dues en vertu de lois régissant d'autres assurances sociales, pour autant que ces lois autorisent la compensation. Pour les prestations cantonales, selon l'art. 27 LPCC, les créances de l'Etat découlant de la présente loi peuvent être compensées, à due concurrence, avec des prestations échues. De manière générale, la compensation, en droit public - et donc notamment en droit des assurances sociales - est subordonnée à la condition que deux personnes soient réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre conformément à la règle posée par l'art. 120 al. 1 CO (ATF 130 V 505 consid. 2.4 et ATF 128 V 228 consid. 3b; VSI 1994 p. 217 consid. 3). En raison de la nature des créances en jeu et par référence à l'art. 125 ch. 2 CO applicable par analogie, une créance d'une institution de sécurité sociale ne peut être compensée avec une prestation due à un assuré si la compensation porte atteinte au minimum vital de celui-ci (ATF 131 V 252 consid. 3).

E. 10

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 11

Pour déterminer si l'intimé était fondé à exiger la restitution dudit montant, il convient en premier lieu d'examiner si celui-ci a respecté les délais de péremption prévu à l'art. 25 al. 2 LPGA. L'intimé s'est fondé sur le mariage de la recourante annoncé le 12 septembre 2012 et sur le fait qu'elle avait touché des indemnités journalières du 28 novembre 2011 au 2 septembre 2012 pour reprendre le calcul des prestations complémentaires. Il y a lieu de relever que tant le mariage que la perception d'indemnités journalières de l'assurance-invalidité constituent des faits importants susceptibles de modifier le calcul des revenus déterminants. Par conséquent, il s'agit indéniablement de motifs de révision procédurale (ATF 122 V 134 consid. 2d et les arrêts cités). Le mariage, célébré le 20 juillet 2012 a été porté à la connaissance de l'intimé le 12 septembre 2012. Quant au versement des indemnités journalières, il résulte d'une décision de l'assurance-invalidité du 25 novembre 2011, qui existait déjà lorsque la décision entrée en force du 20 décembre 2011 a été rendue, mais qui a été découvert postérieurement lorsque l'intimé a reçu les décomptes d'indemnités journalières, le

E. 12

Reste à examiner si le montant de CHF 12'525,30 réclamé en restitution par l'intimé pour la période du 1er novembre 2011 au 31 mars 2013 est correct. a) Pour la période du 1er novembre 2011 au 31 juillet 2012, la décision sur opposition querellée confirme implicitement la décision du 29 janvier 2013 portant sur la même période. Les montants retenus comme dépenses reconnues dans la décision du 29 janvier 2013 (soit un loyer annuel de CHF 7'680.- et le forfait de CHF 19'050.-, respectivement 25'342.- pour les prestations fédérales et cantonales) apparaissent corrects, étant précisé que ceux-ci ne sont pas contestés. b) En ce qui concerne les revenus déterminants, la recourante conteste que l'intimé ait retenu un montant de CHF 3'544,20 à titre d'indemnités journalières de l'assurance-invalidité pour le mois de novembre 2011. Selon elle, l'intimé n'aurait dû tenir compte que des deux indemnités journalières de l'assurance-invalidité qu'elle a touchées durant ce mois, soit CHF 196,90 fr au total. Le décompte d'indemnités journalières du 7 décembre 2011 démontre toutefois que la recourante a eu droit à trois indemnités journalières du 28 novembre au 30 novembre 2011 (CHF 103,80 x 3 - déductions cotisations sociales CHF 16,05), soit CHF 295,35 net au total ; ce montant a bien été crédité le 8 décembre 2011 sur le compte postal de la recourante, selon l'extrait du compte au 31 décembre 2011. Comme les montants retenus dans le calcul du droit aux prestations complémentaires doivent être annualisés, le chiffre de CHF 3'544,20 (12 x CHF 295,35) retenu à titre d'indemnités journalières pour novembre 2011 peut être confirmé. Pour le surplus, les revenus déterminants retenus de novembre 2011 à juillet 2012 correspondent aux pièces du dossier et peuvent être confirmés. c) Ainsi, du 1er novembre au 31 juillet 2012, le droit aux prestations complémentaires s'établit comme suit : novembre 2011

PCF PCC Dépenses reconnues 26'730 33'022 Revenu déterminant 6'553 26'730 Dépenses reconnues moins revenu déterminant 20'177 6'292 Prestations mensuelles 1'682 525

A/1067/2013 - 14/17 - décembre 2011

PCF PCC Dépenses reconnues 26'730 33'022 Revenu déterminant 39'634 39'634
Dépenses reconnues moins revenu déterminant -12'904 -6'612 Prestations mensuelles 0 0
janvier à juillet 2012

PCF PCC Dépenses reconnues 26'730 33'022 Revenu déterminant 41'138 41'138
Dépenses reconnues moins revenu déterminant -14'108 -8'116 Prestations mensuelles 0 0

d) Du 1er novembre 2011 au 31 juillet 2012, en tenant compte des indemnités journalières touchées dès le 28 novembre 2011, la recourante n'a droit au subside d'assurance-maladie et à des prestations complémentaires fédérales et cantonales que pour le mois de novembre 2011, lesquelles s'élèvent à CHF 1'682.- et 525.- respectivement. Or, conformément aux décisions des 29 juin 2011 et 20 décembre 2011, elle a reçu de l'intimé CHF 21'468.- à titre de prestations complémentaires (2 x [1977 + 525] + 7 x [1'827 + 525]) ainsi que CHF 3'129,30 à titre de subside. Elle a donc reçu, à hauteur de CHF 22'390,30, des prestations auxquelles elle n'avait pas droit pour la période concernée, soit CHF 19'261.- de prestations complémentaires (21'468 – 1682 – 525) et CHF 3'129,30 de subsides. Vu ce qui précède, le montant réclamé par l'intimé pour la période du 1er novembre 2011 au 31 juillet 2012 est correct. e) Pour la période du 1er août 2012 au 31 mars 2013, l'intimé a recalculé le droit aux prestations complémentaires dans sa décision sur opposition, en supprimant les allocations familiales et en corrigeant le montant proportionnellement retenu à titre de loyer, compte tenu du mariage. Selon ces nouveaux calculs, la recourante a droit à un arriéré de CHF 10'861.- pour la période du 1er août 2012 au 31 mars 2013, que l'intimé a déduit du montant de CHF 23'386,30 dont il avait préalablement exigé la

A/1067/2013 - 15/17 - restitution, de sorte que le montant dû a été ramené à CHF 12'525,30 (23'386,30 – 10'861). A cet égard, ainsi que la chambre de céans l'a rappelé à plusieurs reprises (cf. notamment ATAS/955/2013, ATAS/1185/2010 et ATAS/622/2013), mais sans que l'intimé ne consente à modifier sa pratique, la décision sur opposition ne peut revoir que la même période que celle visée par la décision de restitution. Le droit aux prestations en cours ou futures doit faire l'objet d'une décision séparée. Le Tribunal fédéral a également confirmé que le SPC n'est en principe pas en droit de prendre en considération les faits survenant entre la décision initiale et la décision sur opposition qui la remplace, puisqu'une telle solution prive le justiciable de former opposition pour cette période (ATF non publié 9C_777/2013 du 13 février 2014 consid. 5.2.2 et les références citées). Par conséquent, c'est à tort que l'intimé a recalculé dans sa décision sur opposition le droit aux prestations complémentaires au-delà du 31 janvier 2013. Ce premier motif justifie déjà le renvoi du dossier à l'intimé pour que celui-ci rende une nouvelle décision portant sur la même période que sa décision de restitution initiale, soit du 1er novembre 2011 au 31 janvier 2013. Pour la période dès le 1er février 2013, l'intimé doit rendre une décision séparée, susceptible d'être attaquée par voie d'opposition.

E. 13

La chambre de céans constate au surplus que le décompte des prestations versées du 1er août 2012 au 31 mars 2013 tel qu'il apparaît dans la décision sur opposition litigieuse diverge sensiblement de celui figurant dans la décision du 24 janvier 2013 portant en grande partie sur la même période. À titre d'exemple, pour le mois d'août 2012, la décision sur opposition retient que la recourante n'a perçu aucune prestation tandis que la décision du 24 janvier 2013 stipule qu'elle a reçu des prestations complémentaires fédérales et cantonales s'élevant respectivement à CHF 1'827.- et CHF 525.-. Selon toute vraisemblance, le décompte figurant dans la décision sur opposition querellée n'intègre pas les sommes effectivement versées à la recourante mais celles qui auraient dû lui être versées selon la décision du 24 janvier 2013. En pareilles circonstances, la chambre de céans n'est pas en mesure d'établir quelles prestations ont effectivement été versées à la recourante dès le 1er août 2012, partant de déterminer si les calculs contenus dans la décision sur opposition litigieuse dès le 1er août 2012 sont corrects. Dès lors, un renvoi du dossier à l'intimé pour

instruction complémentaire sur ce point se justifie également. Il y a également lieu de relever que le solde de CHF 12'525,30 réclamé finalement par l'intimé, qui correspond à la somme des soldes retenus dans ses différentes décisions notifiées depuis janvier 2013 ($19'261 + 3'129,30 + 14'130 - 13'134 - 10'861 = 12'525,30$), apparaît erroné ; en effet, dans la mesure où la décision sur opposition remplace la décision initiale (ATF non publié 9C_777/2013 du 13 février 2014 consid. 5.2.2 et les références citées), l'intimé ne saurait reprendre tel quel le calcul figurant dans ses décisions initiales portant sur la période du 1er août 2012 au 31 janvier 2013, ce d'autant moins qu'elles retiennent des montants

A/1067/2013 - 16/17 - différents, tant en ce qui concerne le droit rétroactif que les prestations versées durant la période en cause.

E. 14

Il convient encore de préciser, contrairement à ce que soutient la recourante, que le solde erroné réclamé par l'intimé ne tient pas compte d'une quelconque somme due en lien avec des remboursements médicaux, puisque l'intimé a certes intégré par erreur un poste « restitution des frais médicaux » correspondant à un montant de CHF 17'259,30 dans sa décision du 31 janvier 2013, mais qu'il n'a pas tenu compte de ce poste dans le décompte y figurant, ce qu'une simple addition permet de démontrer ($17'259,30 + 19'261 + 3'129,30 - 13'134$ ne font pas 23'386,30).

E. 15

Enfin, conformément au chiffre 4640.02 des directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, en vigueur dès le 1er avril 2011 (DPC), lors d'une compensation avec des prestations complémentaires échues, le minimum vital du droit des poursuites ne saurait être entamé. Dans le cas d'espèce, l'intimé n'a pas examiné si, en compensant l'arriéré de prestations de la recourante avec le montant dont il exigeait la restitution, il entamait son minimum vital, contrairement aux directives de l'OFAS et à la jurisprudence. Quoi qu'il en soit, la décision de restitution n'était pas entrée en force lors de la décision sur opposition du 5 mars 2013. La recourante a donc droit au versement des arriérés de prestations dus jusqu'à l'entrée en force de la décision de restitution, respectivement de celle relative à une éventuelle demande de remise.

E. 16

Pour les motifs qui précèdent, le recours est partiellement admis, la décision sur opposition du 5 mars 2013 annulée et le dossier renvoyé à l'intimé pour instruction complémentaire s'agissant des sommes effectivement versées à la recourante et nouveau calcul des prestations dues pour la période du 1er août 2012 au 31 janvier 2013. L'intimé rendra ensuite une nouvelle décision portant sur la période correspondant à sa décision de restitution initiale, du 1er novembre 2011 au 31 janvier 2013, en indiquant clairement les prestations dues et celles effectivement versées. Pour la période dès le 1er février 2013, il rendra une nouvelle décision susceptible d'être attaquée par voie d'opposition. Il est précisé à l'attention de la recourante que celle-ci conserve la possibilité de déposer une demande de remise de l'obligation de restituer, étant rappelé qu'il s'agit d'une procédure distincte qui ne pourra être traitée sur le fond que lorsque la décision de restitution sera entrée en force (ATF non publié 9C_211/2009 du 26 février 2010, consid. 3.1). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1067/2013 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Annule la décision sur opposition du 5 mars 2013. 4. Renvoie le dossier à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelles décisions au sens des considérants. 5. Dit que la recourante a droit au versement des arriérés de prestations dus jusqu'à l'entrée en force de la décision de restitution, respectivement celle relative à une éventuelle demande de remise. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.